

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000572-111

MONIQUE CHARLAND,
HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU et
MICHAEL HORNBOOK

Requérants

c.

BELL CANADA,
BELL MOBILITÉ INC. et
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Intimées

REQUÊTE DES INTIMÉES POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES INTIMÉES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants Monique Charland, Huguette Charbonneau Daneau et Michael Hornbrook recherchent l'autorisation d'exercer un recours collectif en remboursement de frais, dommages-intérêts et dommages exemplaires à l'encontre des intimées Bell Canada, Bell Mobilité inc. (« **Bell Mobilité** ») et Bell ExpressVu société en commandite (« **Bell ExpressVu** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Les requérants prétendent essentiellement que les intimées auraient effectué des représentations trompeuses quant aux coûts de leurs services;
3. Afin que le Tribunal ait un portrait complet de la situation factuelle pour évaluer les critères prévus à l'article 1003 C.p.c., les intimées requièrent par la présente la permission de présenter une preuve limitée lors de l'audition de la demande d'autorisation;

La requérante Charland

4. Par l'affidavit de Nancy St-Germain, adjointe en relations clients, **pièce R-1**, les intimées souhaitent démontrer que la requérante Charland :
- a) était déjà cliente de Bell Canada et Bell ExpressVu avant la période en litige définie par les requérants (1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011);
 - b) n'a pas modifié son forfait Internet durant la période en litige définie par les requérants;
 - c) n'a pas modifié son service de téléphonie durant la période en litige définie par les requérants;
 - d) n'a pas modifié son forfait de programmation Bell ExpressVu durant la période en litige définie par les requérants; et
 - e) n'a effectué aucune plainte ou demande auprès de Bell Canada ou Bell ExpressVu quant aux prix qui lui étaient facturés durant la période en litige définie par les requérants.
5. Une telle preuve permettra à la Cour de déterminer si Mme Charland a une cause d'action à faire valoir contre chacune des intimées quant à des publicités prétendument trompeuses qu'elle aurait reçues (art. 1003 (b) C.p.c.) et si elle peut assurer une représentation adéquate des membres qu'elle cherche à représenter (art. 1003 (d) C.p.c.);

La requérante Charbonneau Daneau

6. Par l'affidavit de Daniel Dumont, directeur régional des ventes, **pièce R-2**, les intimées souhaitent démontrer que :
- a) elles n'effectuaient aucune sollicitation de type « porte à porte » entre le 1^{er} décembre 2007 et le mois de juillet 2010;
 - b) les abonnements faisant suite à une telle approche représentent un très faible pourcentage des nouveaux abonnements des intimées Bell Canada et Bell ExpressVu entre le mois d'août 2010 et le 29 juin 2011; et
 - c) Bell Mobilité n'effectuait aucune sollicitation de type « porte à porte » pendant la période en litige définie par les requérants;
7. Une telle preuve permettra à la Cour de déterminer si la situation de Mme Charbonneau concorde avec celles des membres qu'elle cherche à représenter (art. 1003 (a) C.p.c.) et si elle peut assurer une représentation adéquate des membres qu'elle cherche à représenter (art. 1003 (d) C.p.c.);
8. Les demandes formulées par les intimées rencontrent les critères de la proportionnalité, seront utiles pour le Tribunal qui aura à déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés dans le présent dossier et permettront aux intimées de contester la Requête en autorisation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

PERMETTRE aux intimées de déposer les affidavits de Mme Nancy St-Germain, pièce R-1, et de M. Daniel Dumont, pièce R-2;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

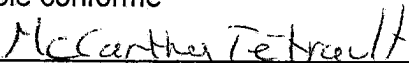
Montréal, le 31 octobre 2012

(S) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des intimées

Copie conforme



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Guy Paquette
Paquette Gadler inc.
300, place d'Youville, bureau B-10
Montréal QC H2Y 2B6 Procureurs des requérants

À : Me Charles M. Wright
Siskinds LLP
660, rue Waterloo
London ON N6A 3V6 Procureurs-conseil des requérants

PRENEZ AVIS que la présente requête des intimées pour produire une preuve appropriée sera présentée pour adjudication devant l'honorable Guylène Beaugé, à l'endroit et à l'heure qu'elle déterminera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 octobre 2012

(S) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des intimées

Copie conforme



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000572-111

**MONIQUE CHARLAND,
HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU et
MICHAEL HORN BROOK**

Requérants

c.

**BELL CANADA,
BELL MOBILITÉ INC. et
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Intimées

AFFIDAVIT DE NANCY ST-GERMAIN

Je, soussignée, Nancy St-Germain, adjointe en relations clients, résidant aux fins des présentes au 600, rue Jean-Talon Est, 3^e étage, Montréal (Québec), affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis adjointe en relations clients auprès du centre de relations clients à la haute direction de Bell Canada;

La requérante Charland

2. Monique Charland était déjà cliente de Bell Canada et Bell ExpressVu avant la période du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011;
3. Mme Charland n'a pas modifié son forfait Internet durant cette période;
4. Mme Charland n'a pas modifié son service de téléphonie durant cette période;
5. Mme Charland n'a pas modifié son forfait de programmation Bell ExpressVu durant cette période;
6. Mme Charland n'a effectué aucune plainte ou demande auprès de Bell Canada ou Bell ExpressVu quant aux prix qui lui étaient facturés durant cette période;

7. Tous les faits dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Nancy St-Germain

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
le e jour d'• 2012

Commissaire à l'assermentation

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000572-111

**MONIQUE CHARLAND,
HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU et
MICHAEL HORNBROOK**

Requérants

c.

**BELL CANADA,
BELL MOBILITÉ INC. et
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Intimées

AFFIDAVIT DE DANIEL DUMONT

Je, soussigné, Daniel Dumont, directeur, résidant aux fins des présentes au 3000, boul. Industriel, bureau 136, Laval (Québec), affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur régional des ventes chez Bell Canada;
2. Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite n'effectuaient aucune sollicitation de type « porte à porte » entre le 1^{er} décembre 2007 et le mois de juillet 2010;
3. Les abonnements faisant suite à une telle approche représentent un très faible pourcentage des nouveaux abonnements des intimées Bell Canada et Bell ExpressVu entre le mois d'août 2010 et le 29 juin 2011;
4. Bell Mobilité inc. n'effectuait aucune sollicitation de type « porte à porte » pendant la période du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011;
5. Tous les faits dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Daniel Dumont

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
le e jour d'• 2012

Commissaire à l'assermentation

N° 500-06-000572-111
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MONIQUE CHARLAND ET AL.

Co-Reqérants

c.

BELL CANADA ET AL.

Intimées

**REQUÊTE DES INTIMÉES POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE**

COPIE

M^e Philippe Dufort-Langlais // 140379-436060

BC0847

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246